

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation du service des lignes
de France Télécom

NOR : EINI1525901D

Publics concernés : agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom

Objet : modification du statut particulier du corps des agents d'exploitation de La Poste et de France Télécom

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Notice : le décret crée un nouveau statut et abroge les dispositions antérieures d'écriture commune avec celui des agents d'exploitation de La Poste.

Il transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de fonctionnaires de France Télécom, les mesures de revalorisation de carrière mise en œuvre dans les corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit le déroulement de carrière des agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom en 8 échelons et en dote l'échelon de fin de carrière de l'indice brut 465.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 72-500 du 23 juin 1972 relatif au statut particulier des corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du conseil paritaire de France Télécom en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret fixe le statut particulier du corps des agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom.

Article 2

Le corps des agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom comprend le grade unique d'agent d'exploitation du service des lignes doté de huit échelons.

Article 3

Les agents d'exploitation du service des lignes effectuent des opérations de différents niveaux de complexité, de pose, de construction, de maintenance des réseaux de télécommunications. Ils assurent l'équipement des répartiteurs et sous répartiteurs. Ils procèdent au raccordement des câbles urbains et interurbains ou au montage des têtes de câbles. Ils sont chargés de l'installation complexe de terminaux d'abonnés, de la recherche et du relèvement des dérangements et peuvent réaliser certaines mesures électriques. Ils peuvent, en outre, être chargés d'effectuer des études simples de lignes d'abonnés, de surveiller des chantiers de lignes, de rédiger des rapports sur l'exécution des travaux et sur les incidents survenus à l'occasion de ces travaux.

Ils peuvent également assurer dans les services d'exploitation ou de direction de France Télécom des fonctions d'exécution.

Chapitre II

Avancement

Article 4

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent d'exploitation du service des lignes est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
7 ^{ème} échelon.....	4 ans
6 ^{ème} échelon.....	4 ans
5 ^{ème} échelon.....	4 ans
4 ^{ème} échelon.....	4 ans
3 ^{ème} échelon.....	4 ans
2 ^{ème} échelon.....	3 ans
1 ^{er} échelon.....	3 ans

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 5

Les fonctionnaires appartenant au corps des agents d'exploitation de La Poste régi par le décret du 23 juin 1972 susvisé peuvent être intégrés, sans détachement préalable, dans le corps des agents d'exploitation du service des lignes régi par le présent décret.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 6

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps régi par le présent décret sont soumis aux dispositions du titre II du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires détachés depuis au moins un an dans le corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Article 7

Les agents d'exploitation de France Télécom régis par le décret du 23 juin 1972 susvisé sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le corps régi par le présent décret et sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIEN STATUT	NOUVEAU STATUT	
Grade d'agent d'exploitation	Grade d'agent d'exploitation du service des lignes	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la

		durée de l'échelon
12e échelon		
- à partir de 4 ans	8 ^{ème}	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
avant 4 ans	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er}	1/12 ^e de l'ancienneté acquise augmenté de 33 mois
5 ^e échelon	1 ^{er}	1/12 de l'ancienneté acquise augmenté de 30 mois
4 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 27 mois
3 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 24 mois
2 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 21 mois
1 ^e échelon	1 ^{er}	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 18 mois

Les services accomplis dans le corps des agents d'exploitation de France Télécom régi par le décret du 23 juin 1972 susvisé sont assimilés à des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.

Article 8

Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004 sont effectuées pour les agents d'exploitation de France Télécom régis par le décret du 23 juin 1972 relatif au statut particulier des corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications susvisé dans les conditions fixées dans le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
agent d'exploitation (décret n°-72-500 du 23 juin 1972)	A compter du XXX Agent d'exploitation du service des lignes (Décret n°2015-XXX)

12 ^e échelon	7 ^{eme}
11 ^e échelon	6 ^{ème}
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	5 ^{ème}
8 ^e échelon	4 ^{ème}
7 ^e échelon	3 ^{ème}
6 ^e échelon	2 ^{ème}
5 ^e échelon	1 ^{er}
4 ^e échelon	1 ^{er}
3 ^e échelon	1 ^{er}
2 ^e échelon	1 ^{er}
1 ^e échelon	1 ^{er}
	1 ^{er}

Article 9

Les agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom régis par le présent décret demeurent sur des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé.

Article 10

Jusqu'à son prochain renouvellement, la commission administrative paritaire compétente pour les membres du corps des agents d'exploitation de France Télécom régi par le décret du 23 juin 1972 susvisé, dont le mandat des membres est maintenu, demeure compétente pour les membres du corps des agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom régis par le présent décret.

Article 11

I - Dans l'intitulé du décret du 23 juin 1972 susvisé, les mots : « des corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « du corps » des agents d'exploitation de La Poste ».

II - Les dispositions du même décret sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des agents d'exploitation de France Télécom.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 13

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'économie
et du numérique

Le ministre
De la décentralisation et de
la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,